

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 809

présenté par

M. Robiliard et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« l'année civile »,

les mot :

« chacune des années couvertes par l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel précise que le pourcentage minimal de 0,2 % du montant des rémunérations que l'employeur peut consacrer lui-même au financement du compte personnel de formation, en vertu d'un accord d'entreprise conclu pour une durée de trois ans, se calcule en fonction des rémunérations versées au titre de chacune des années couvertes par l'accord.